



Province de Québec  
MRC Beauce-Sartigan  
Municipalité de Saint-Simon-les-Mines

## Règlement 256-2019

### RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES, LES TARIFS DE COMPENSATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020 ET LES MODALITÉS DE PERCEPTION

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Simon-les-Mines a adopté un budget équilibré pour l'année 2020 en date du 10 décembre 2019;

ATTENDU QU'il a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité de Saint-Simon-les-Mines, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 252 et suivant de la *Loi sur la fiscalité municipale* une municipalité peut, par règlement, imposer un tarif pour les services qu'elle offre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut réglementer le nombre de versements, les modalités de l'application de l'intérêt et pénalité sur les versements échus ainsi que l'application de ses règles à d'autres taxes ou compensations municipales;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Saint-Simon-les-Mines désire imposer dans un même règlement toutes les taxes qui seront prélevées en 2020;

ATTENDU QU'un avis de motion et une présentation du présent règlement ont été préalablement donnés à une séance ordinaire tenue le 10 décembre 2019;

RÉSOLUTION N° 2020-01-004

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Gilles Larivière, appuyé par le conseiller Richard Rodrigue et résolu qu'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :

#### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme si reproduit au long.

#### ARTICLE 2 TAXES FONCIÈRES

##### **2.1 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la Municipalité de Saint-Simon-les-Mines, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice 2020 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Municipalité. Le taux est fixé à 0,701327 \$ par cent dollars d'évaluation.

##### **2.2 TAXE FONCIÈRE SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Afin de pourvoir aux dépenses de la sécurité publique, police et pompier, de la Municipalité de Saint-Simon-les-Mines, une taxe foncière générale spéciale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2020 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Municipalité. Le taux est fixé à 0,17781 \$ par cent dollars d'évaluation.



## 2.3 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE

Une taxe foncière spéciale générale de 0,075773 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année financière 2020, sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité aux fins de pourvoir aux dépenses du service de la dette :

- Règlement d'emprunt 220-2017 - salle communautaire
- Règlement d'emprunt 221-2017 - rétrocaveuse

## ARTICLE 3 COMPENSATION ET TARIFICATION

### 3.1 MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport et de l'enfouissement des déchets domestiques et assimilés de la Municipalité et aux dépenses de collecte, du transport et du traitement des matières recyclables de la Municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice 2020 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la Municipalité :

- A. Résidence 205 \$ par logement
- B. Chalet ou résidence d'été 178 \$

### 3.2 FOSSE SEPTIQUE

Il est par le présent règlement exigé et sera prélevé pour l'année financière 2020 un tarif de 138,49 \$ par vidange de fosse septique à tout propriétaire utilisateur du service.

Un coût additionnel de 75,00 \$ s'ajoute pour toute vidange en dehors de la période établie ou pour un déplacement inutile.

Un coût additionnel de 100,00 \$ s'ajoute dans les cas d'urgence les samedis, les dimanches, les jours fériés, les jours en dehors du calendrier régulier ou toutes visites additionnelles requises.

## ARTICLE 4 AUTRES TARIFS

La présente section du règlement modifie et remplace toute tarification indiquée dans des règlements antérieurs sur des sujets similaires.

Les biens et services offerts par la Municipalité font partie intégrante du règlement des taux de taxation annuelle et sont par conséquent révisés chaque année. Tout tarif ci-après décrit pourra être révisé par résolution en cours d'année.

Photocopie noire standard:	0,50 \$
Photocopie couleur :	1,00 \$
Photocopie recto verso ou 11 X 17:	1,00 \$
Photocopie de matrice :	2,00 \$ au bureau
	5,00 \$ par fax ou courrier
CONFIRMATION DE TAXES :	15,00 \$ (notaires ou autres)
TÉLÉCOPIE :	1,50 \$
Page de garde :	Gratuit
Page suivante :	1,50 \$

Coût d'opération du camion de déneigement : 125 \$/hre et une heure minimum

Coût d'opération de la rétrocaveuse : 110 \$/hre et une heure minimum

Location de salle incluant le ménage :

	Résident	Non-résident
a) Chaussegros-de-Léry complète :	200 \$	250 \$
b) Chaussegros-de-Léry ½ :	150 \$	200 \$
c) Cumberland avec cuisine :	120 \$	130 \$
d) Gilbertville :	100 \$	120 \$



e) William-Lockwood 1 journée :	50 \$	50 \$
f) William-Lockwood ½ journée :	25 \$	25 \$
g) OTJ :	75 \$	100 \$
h) Chaussegros-de-Léry (décès) :	500 \$	500 \$
i) Terrain	100 \$	100 \$

#### **ARTICLE 5                      DÉBITEUR**

Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la municipalité de Saint-Simon-les-Mines. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

#### **ARTICLE 6                      PAIEMENT**

Le débiteur de taxes municipales pour l'année 2020 a le droit de payer en quatre (4) versements égaux :

- 1- le premier étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes représentant 25 % du montant total;
- 2- le deuxième étant dû quatre-vingt-dix (90) jours après le premier versement;
- 3- le troisième étant dû soixante (60) jours après le deuxième versement;
- 4- le quatrième étant dû soixante (60) jours après le troisième versement;

Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 300 \$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement par quatre (4) versements.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

#### **ARTICLE 7                      PAIEMENT EXIGIBLE, TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉ**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les taxes et compensations portent intérêt, à raison de 12 % par an, pour le paiement, le supplément ou le remboursement des taxes à compter de l'expiration du délai applicable.

Malgré ce qui précède, le conseil pourra, autant de fois qu'il le juge opportun, en cours d'année, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa.

Les arrérages de taxes, les montants dus à la municipalité, depuis plus de 2 ans, sont assujettis à une procédure de vente de défaut de paiement des taxes, sous réserve d'une décision du conseil d'agir sous un délai plus court.

Des frais d'administration au montant de vingt dollars (20 \$) seront réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la Municipalité en est refusé par le tiré.

Que seul un reçu de confirmation de paiement sera remis pour les versements effectués en argent au comptoir du bureau de la municipalité.

#### **ARTICLE 8                      DISPOSITIONS DIVERSES**

Après que le rôle de perception aura été déposé, quiconque se trouve dans les conditions voulues pour être imposé par suite de nouvelle construction, audition de locataire ou occupant, ou par prolongement de service, le Conseil facturera, pour le nombre de mois imposables pour l'année en cours, et pour les mois antérieurs, s'il y a omission.

Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.



Toute somme due à la Municipalité sera assimilée à la taxe foncière.

Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2020.

**ARTICLE 9                      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

André Lapointe  
Maire suppléant

---

Véronique Fortin  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 10 décembre 2019  
Dépôt projet : 10 décembre 2019  
Adoption : 14 janvier 2020  
Publication : 17 janvier 2020